



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 028/16 RC :  
NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE  
JUGEMENT N° : 24-C DU 17 FEVRIER 2017  
PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 18 MARS 2016  
DELAI DE TRAITEMENT : 11 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI 17 FEVRIER 2017, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Andrianaivo Zo – PRESIDENT-  
En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana  
Monsieur HARIJAONA Arija -- JUGES CONSULAIRES-  
Assisté(e) de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**Dame RANDRIANANTOANDRO Herimalala**, demeurant à la zone des 67Ha  
logement n° 778 Bis Antananarivo ;  
Requérante comparante et concluante ;

Et

**Zhang Min** demeurant à l'appartement 601 de l'immeuble CITIC Behoririka  
Antananarivo, ayant pour conseil Me Herimamy Raharison, Avocat à la Cour, exerçant au logt  
743 Ampefiloha Antananarivo ;  
Requis comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Où Me Herimamy Raharison, Avocat à la Cour pour le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### I. EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 29 décembre 2015, dame Randrianatoandro Harimalala, demeurant au logt 778 Bis 67 ha Antananarivo, a fait assigner la société ZHANG YUN Sarlu, représentée par Zhan Dan et Zhang Min lequel a pris comme conseil Me Herimamy Raharison, avocat au barreau de Madagascar, à comparaître devant la chambre commerciale du tribunal de céans aux fins de s'entendre condamner la requise au paiement à son profit de la somme de 154.000.000 Ariary, à titre de dommages intérêts.

Au soutien de sa demande, la requérante expose qu' :

Elle a signé en tant que bailleur deux contrats de bail avec la requise, respectivement en date du 17 décembre 2010 et du 30 septembre 2013;

Ainsi, il est clairement spécifié à l'article 5 des dits contrats que les lieux loués seront destinés exclusivement à l'usage du snack ;

Dès lors, l'adjonction d'autres activités commerciales ne peut avoir lieu qu'après son accord exprès, et ce, précédée d'une demande d'autorisation signifiée par le preneur à travers un acte extra judiciaire;

Or, cette disposition de l'article 5 a toujours été violée par la locataire depuis cinq ans, engendrant ainsi des préjudices à son détriment et dont elle estime actuellement à 154.000.000 Ariary, raison pour laquelle elle a saisi le tribunal de céans aux fins de réparation de ses pertes à hauteur de cette somme.

De son côté, la requise a soulevé in limine litis l'incompétence du tribunal de céans en vertu de la clause compromissoire contenue dans leur contrat de bail ;

En effet, elle excipe qu'aux termes de l'article 13 de leur contrat de bail conclu le 30 septembre 2013, les deux parties ont inséré une clause compromissoire en choisissant le tribunal arbitral comme compétent pour apprécier tout différend qui pourrait s'élever entre les parties, relativement à l'exécution ou à l'interprétation du contrat de bail ;

Aussi, c'est un engagement que les parties au contrat ne pourront exclure selon l'article 439.1 du code de procédure civile ;

De plus, ce contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi, tel qu'il est prévu à l'article 123 de la loi sur la théorie générale des obligations ;

Par ailleurs, nul ne peut nier ni disconvenir que les dommages intérêts demandés par la requérante sont relatifs à l'exécution et à l'interprétation du contrat de bail ;

Pour raffermir ses dires, la requise joint au présent dossier un contrat de bail daté du 30 septembre 2013.

### II. DISCUSSION :

De l'examen des éléments en cause, en l'occurrence du contrat de bail dûment conclu entre les deux parties en instance le 30 septembre 2013, il appert qu'une clause compromissoire a été effectivement insérée dans ladite convention, plus précisément en son

article 13 aux termes duquel tout différend qui pourrait s'élever entre les parties relativement à l'exécution ou à l'interprétation du présent bail sera soumis à l'appréciation d'un tribunal arbitral, et ce après épuisement de toute solution à l'amiable et selon les lois malgaches en vigueur relative à l'arbitrage ;

Ainsi, il est clair que les deux parties ont choisi l'arbitrage interne comme mode alternatif de règlement de leur litige;

Par ailleurs, il y est également prévu des modalités de désignation des arbitres ;

Dès lors, les conditions exigées par l'article 440.2 apparaissent remplies, d'autant plus que l'objet du litige ne fait pas partie de la liste des matières qu'on ne peut compromettre telles qu'elles sont énumérées par l'article 440.1 du même code ;

Par conséquent, en application de l'article 440.6, il convient de se déclarer incompétent au profit du tribunal arbitral et de renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront.

## Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des deux parties, en matière commerciale, et en premier ressort :

- Se déclare incompétent au profit du tribunal arbitral;
- Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront ;
- Laisse les frais et dépenses de l'instance à la charge de la requérante, dont distraction au profit de Me Herimamy Raharison Lalaina, avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.